

1. Discipline – Procédure – Compétence – Avocat omis – Faits antérieurs à l'omission (oui).
2. Discipline – Dignité – Plainte déposée contre un confrère sans avoir recueilli les observations du bâtonnier – Grave atteinte à l'honneur d'un confrère – Non-exécution des injonctions du bâtonnier – Prévenu ayant la qualité d'ancien bâtonnier – Circonstance aggravante – Suspension (1 mois).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

C.D. 2021-02

Sentence du 06.05.21

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Monsieur David,**
 Assisté de Maître JM, Avocat au barreau du Brabant wallon.

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître David sous pli recommandé du 2 mars 2021 pour l'audience du 1^{er} avril 2021.

Vu le procès-verbal de l'audience du 1^{er} avril 2021, dont il ressort essentiellement que :

- Monsieur DAVID a comparu personnellement, assisté de son conseil Maître JM ;
- Il n'a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Aucune partie plaignante n'a comparu ;
- Le Président a procédé à l'instruction et énoncé les préventions mises à charge de Monsieur DAVID ;
- Madame le Bâtonnier a été entendue en son rapport ;
- Maître JM a été entendu en ses moyens de défense et a déposé des conclusions ;
- Monsieur DAVID a eu la parole en dernier ;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 6 mai 2021.

Vu le dossier disciplinaire constitué par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Dinant.

Vu les conclusions du prévenu.

A. OBJET DE LA CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Monsieur David a été convoqué devant le Conseil de Discipline en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

La convocation du 2 mars 2021 contient les éléments suivants :

« La plainte émane de Maître E., avocat et ancien Bâtonnier du Barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4000 Liège,...

Cette plainte a été déposée le 6 octobre 2020 à l'encontre de Maître David, du chef de violation des articles 1.1, 1.2, 1.3, 6.37 et 6.41, à tout le moins, du Code de déontologie de l'avocat. Maître E. expose que :

« Maître David a en effet déposé le 3 septembre 2020 en mains d'un juge d'instruction liégeois, à l'intervention de Maître ML avocat inscrit à l'Ordre français du Barreau de Bruxelles, une plainte avec constitution de partie civile à mon encontre du chef de corruption de magistrats, sans en avoir informé ni vous-même ni de manière adéquate son Bâtonnier, ni sans en avoir obtenu l'autorisation, et sans avoir respecté le délai d'un mois requis par le Code de déontologie susdit.

Cette plainte me vise de surcroît en ma qualité d'avocat et a pour objectif de me nuire dans l'exercice de ma profession et de m'empêcher de poursuivre la défense d'intérêts de justiciables dont je suis le conseil et qui sont opposés au plaignant client de Maître DAVID, ce qui constitue à mes yeux une circonstance aggravante particulièrement sérieuse au regard des règles déontologiques visées ci-dessus.

Elle a été rendue publique par le dépôt de conclusions établies par Maître DAVID en reproduisant le texte, devant la 1^{ère} Chambre bis de la Cour d'appel de Liège le 4 septembre 2020, dont une copie est annexée au courrier que je vous adresse par ailleurs. ».

Par un courrier électronique du dimanche 30 août 2020 (cf. pièce 1), Maître David m'a communiqué des actes de constitution de partie civile et récusation, précisant « Je vise en particulier Maître L., confrère d'un Barreau étranger, je pense ne pas avoir à vous demander la moindre autorisation, sauf si vous êtes d'une opinion différente auquel cas, la Présente confirmera cette demande d'autorisation ».

Ce courrier a été transmis à Maître JF, Bâtonnier en exercice.

Par un courrier du lundi 31 août 2020 (cf. pièce 2), Monsieur le Bâtonnier JF a écrit à Maître David qu'il avait immédiatement interpellé Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Liège, l'invitant à lui faire connaître son avis. Il a demandé à Maître DAVID de lui transmettre les pièces sur lesquelles son mandant s'estimait fondé à déposer cette plainte. Il lui a demandé expressément de ne rien entreprendre ni de déposer cette plainte avant que vous n'ayons pu lui faire part de notre avis.

Restant sans nouvelle, je lui ai adressé un nouveau courrier le 3 septembre 2020 (cf. pièce 3), par mail à 11h37', lui rappelant qu'il lui avait été demandé expressément de ne rien entreprendre ni de déposer la plainte avant que nous n'ayons pu recevoir sa réponse et ses pièces, recueillir ensuite l'avis de Monsieur le Bâtonnier de Liège et lui en faire part ultérieurement.

Par un courrier du 4 septembre 2020 (cf. pièce 4), Maître David m'a répondu dans les termes suivants : « Hélas... J'ai pris connaissance de votre mail en rentrant de Liège. J'ai assuré dépôt – J'y insiste, à Titre Gracieux-des actes de constitution de Partie Civile au nom de Monsieur Le Juge L, qui est mon ami depuis plus de trente ans. C'est mon épouse qui m'a conduit à Liège puisque, en ce qui me concerne, je ne peux plus conduire (à la suite de mon Avc et de ses séquelles) au moins jusqu'au 6 janvier 2021, sous réserve de réévaluation. Si vous souhaitez m'entendre, il conviendra de vous déplacer et je vous recevrai volontiers. »

Par un courrier du 9 septembre 2020 (cf. pièce 6), Maître David m'a indiqué : « J'ai bien reçu votre estimée datée de ce 8 septembre, qui retient toute mon attention. J'ai enfreint toutes les règles déontologiques et j'en suis conscient. J'accepte d'en répondre devant Votre autorité. »

Par un courrier du 24 septembre 2020 (cf. pièce 7), j'ai sollicité de Maître David des explications sur les termes d'un courrier qu'il a adressé à Maître ML le 3 septembre 2020, mentionnant que je n'aurais soulevé aucune objection au dépôt de la plainte, que ses conclusions auraient été portées à ma connaissance et qu'il agissait avec mon aval ! Maître David s'est abstenu de répondre à mon courrier.

J'ai informé Maître David (cf. pièce 12.1) et Maître E. (cf. pièce 11.1) de l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

J'ai entendu Maître E. le 16 décembre 2020 (cf. pièce 11.4.).

J'ai entendu Maître David le 5 janvier 2021 (cf. pièce 12.8.), en son cabinet à

Par son courrier du 9 septembre 2020 (cf. pièce 6), Maître David a reconnu avoir enfreint toutes les règles déontologiques et en être conscient.

L'attestation de dépôt de plainte du 3 septembre 2020 entre les mains du Juge d'instruction contre Maître E figure au dossier (cf. pièce 9). Cette plainte a été déposée par Maître David sans respecter le prescrit de l'article 6.37 du Code de déontologie, sans avoir obtenu l'autorisation de son Bâtonnier et sans avoir respecté le délai de réponse d'un mois.

Cette plainte a été rendue publique par des conclusions déposées par Maître ML à l'audience de la Cour d'appel de Liège du vendredi 4 septembre 2020, suivant les instructions de Maître David par courrier du 3 septembre 2020 mentionnant : « Cette constitution de partie civile a été faite après que Madame la Bâtonnière de Dinant en ait été informée, puisqu'elle vise un confrère, ancien Bâtonnier du Barreau de Liège, et n'ai soulevé aucune objection. (...) Je vous remercie de me remplacer demain, vu mon état de santé et celui de mon client, à l'audience de la Première chambre. Je vous transmets les conclusions que je vous demande de déposer à l'audience à ma place. Celles-ci ont bien sûr été portées à la connaissance de Madame la Bâtonnière avec l'aval de qui j'agis et vous mandate. »

B. LA PROCEDURE D'ENQUETE

Le 6 octobre 2020, Maître E., avocat au Barreau de Liège-Huy, dépose formellement plainte entre les mains de son Bâtonnier à l'encontre de Monsieur DAVID, avocat au Barreau de Dinant, pour violation des articles 1.1, 1.2, 1.3, 6.37 à 6.41 du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

Le 14 octobre 2020, et suite à cette plainte, Madame le Bâtonnier du Barreau de Dinant ouvre une enquête disciplinaire.

Elle en informe Monsieur DAVID, lui adresse une copie de la plainte de Maître E., et le convoque pour une audition le 28 octobre 2020.

Elle en informe également Maître E., plaignant, et lui demande s'il souhaite être entendu.

Par mail du 14 octobre 2020, Monsieur DAVID fait part de son incompréhension et revendique une procédure disciplinaire impartiale. Il ajoute que son état de santé ne lui permet pas d'être présent le 28 octobre.

Maître E. est entendu le 16 décembre 2020 et signe le procès-verbal de son audition.

Vu l'état de santé de Monsieur DAVID, Madame le Bâtonnier décide de se rendre elle-même à son domicile le 5 janvier 2021. Monsieur DAVID est entendu à cette date et signe le procès-verbal de son audition.

Le 11 février 2021, Madame le Bâtonnier informe Monsieur DAVID de ce qu'elle clôture l'enquête et qu'elle transmet le dossier au Président du Conseil de discipline.

Le 15 février 2021, Madame le Bâtonnier envoie sa décision et le dossier disciplinaire inventorié au Président du Conseil de discipline conformément à l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

C. QUANT A LA COMPETENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

L'article 469 du Code judiciaire dispose comme suit :

« Le Conseil de discipline est compétent pour statuer sur des poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat du tableau de l'Ordre (...) si l'enquête a été ouverte au plus tard un an après cette décision ».

En l'espèce, Monsieur DAVID a été omis du Tableau à sa demande par décision du Conseil de l'Ordre de Dinant du 5 mars 2021, alors que l'enquête disciplinaire a été ouverte le 15 octobre 2020.

Le Conseil de discipline est compétent pour statuer.

D. QUANT A LA RECEVABILITE DES POURSUITES

1. Monsieur DAVID conteste la recevabilité des poursuites. Il expose que dans le courrier qu'elle lui a adressé le 11 février 2021, Madame le Bâtonnier s'est bornée à l'informer de ce qu'elle transmet le dossier au Président du Conseil de discipline, alors qu'en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire, elle aurait dû en outre communiquer sa décision motivée à l'avocat poursuivi, en sorte qu'il soit informé des griefs retenus contre lui pour préparer utilement sa défense.

Monsieur DAVID ajoute que le courrier que Madame le Bâtonnier a adressé le 15 février 2021 au Président du Conseil de discipline constitue un simple compte-rendu du déroulement de l'enquête.

2. L'article 458, § 2 du Code judiciaire dispose comme suit :

« Le Bâtonnier qui estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au président du conseil de discipline aux fins de convocation selon les termes de l'article 459. Il en informe l'avocat et le plaignant (...) ».

Par lettre du 15 février 2021, Madame le Bâtonnier a écrit au Président du conseil de discipline un long courrier au terme duquel elle estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'intéressé devant le conseil de discipline et lui transfère à cet effet le dossier disciplinaire.

Ce courrier contient une décision motivée au sens de l'article 458, § 2 du Code judiciaire. Madame le Bâtonnier y précise en termes clairs et précis les griefs à charge de Monsieur DAVID (il a déposé le 3 septembre 2020 une plainte à charge de Maître E. entre les mains du Juge d'instruction sans avoir obtenu l'autorisation de son Bâtonnier et sans avoir respecté le délai de réponse d'un mois. Cette plainte a été rendue publique par des conclusions déposées à l'audience de la Cour d'appel de Liège le 4 septembre 2020) et les dispositions déontologiques méconnues (articles 1.1, 1.2, 1.3, 6.37 à 6.41 du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone)

Ce courrier contient toutes les précisions utiles au Président du conseil de discipline pour convoquer l'avocat poursuivi selon les termes de l'article 459 du Code judiciaire. Il est du reste largement reproduit dans la convocation qui a été adressée le 2 mars 2021 à Monsieur DAVID.

Celui-ci a ainsi acquis une connaissance complète des faits matériels qui lui sont reprochés et des dispositions déontologiques concernées. Il a pu prendre connaissance du dossier disciplinaire inventorié et préparer sa défense. La contradiction a été respectée.

En tout état de cause, les dispositions contenues à l'article 458, § 2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité et Monsieur DAVID ne démontre pas que l'éventuelle omission de certaines mentions dans le courrier adressé le 15 février 2021 par Madame le Bâtonnier l'a privé des garanties du procès équitable.

Parallèlement, par lettre du 11 février, Madame le Bâtonnier a informé Monsieur DAVID de la clôture de l'enquête. Aucune disposition n'imposait à Madame le Bâtonnier de communiquer sa décision motivée à Monsieur DAVID.

Il en résulte que l'exception ne peut être accueillie : les poursuites sont recevables.

E. QUANT AU FOND

1. Par la convocation qui lui a été adressée, le 2 mars 2021, Monsieur DAVID est poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 6.37 à 6.41 du Code de déontologie.

L'article 6.37 du Code de déontologie dispose comme suit :

« L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, d'un autre barreau (...) communique au préalable à son Bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte ; il réserve une copie de son envoi au Bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause. Ce Bâtonnier fait part sans délai de ses observations au Bâtonnier du demandeur qui peut prendre les mêmes initiatives que celles visées à l'article 6.35, alinéa 1^{er}.

A défaut de réaction du Bâtonnier du Barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite ou la plainte déposée.

En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai (...).

L'article 6.41 du même Code dispose comme suit :

« L'avocat ne met pas en cause sans nécessité un confrère dans un écrit de procédure ou en termes de plaidoiries ».

3. Il résulte du dossier disciplinaire que Monsieur DAVID, avocat inscrit au barreau de Dinant, a délibérément méconnu ces dispositions, en déposant une plainte avec constitution de partie civile le jeudi 3 septembre 2020 entre les mains d'un juge d'instruction à charge d'un confrère du Barreau de Liège, sans avoir préalablement recueilli les observations du Bâtonnier du barreau de Liège, et sans attendre l'expiration du délai d'un mois, et en reproduisant le texte dans des conclusions déposées le 4 septembre 2020 lors de l'audience publique de la 1^{ère} chambre bis de la Cour d'appel de Liège

Monsieur DAVID, qui n'a justifié ni même invoqué aucune urgence, a déposé sa plainte entre les mains du juge d'instruction le jeudi 3 septembre, alors pourtant qu'il avait reçu de son Bâtonnier, le lundi 31 août, l'injonction de ne pas déposer cette plainte en l'attente des observations du Bâtonnier de Liège.

4. Il résulte encore du dossier disciplinaire que Monsieur DAVID, en refusant d'obtempérer à l'injonction qui lui a été adressée le lundi 31 août par son Bâtonnier de ne rien entreprendre à charge de son confrère avant d'avoir pu recueillir les observations du Bâtonnier de Liège, a mis son Bâtonnier dans l'impossibilité d'exercer les missions de conciliation et de surveillance qui lui sont assignées par l'article 6.35 du Code de déontologie, auquel renvoie expressément l'article 6.37.

5. Dans un mail du 9 septembre 2020 adressé à Madame le Bâtonnier, Monsieur DAVID reconnaît être conscient d'avoir enfreint « toutes les règles déontologiques » et accepte d'en répondre.

Ainsi, outre le fait d'avoir gravement mis en cause un confrère dans un écrit de procédure et lors d'une audience, portant ainsi atteinte à son honneur et à sa réputation, Monsieur DAVID a témoigné d'un grave mépris à l'égard des autorités ordinales. Il a clairement méconnu les devoirs et les principes fondamentaux de sa profession, tels qu'énoncés notamment aux articles 1.1., 1.2 et 1.3. du Code de déontologie.

Les préventions sont établies.

F. QUANT A LA PEINE

En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année ou rayer du Tableau de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires.

A l'audience et dans ses conclusions, Monsieur DAVID sollicite le bénéfice d'une suspension simple du prononcé.

Une telle mesure de clémence n'est pas envisageable au vu de la gravité de l'infraction.

Monsieur DAVID qui fut élu par ses pairs en qualité de Bâtonnier de son barreau, ne pouvait ignorer à ce point les règles déontologiques de la profession, et devait au contraire faire preuve d'exemplarité.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de discipline décide de prononcer une peine de suspension.

A CES CAUSES

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire ;

Le Conseil de discipline, statuant contradictoirement ;

Vu l'article 460 du code judiciaire ;

Dit les poursuites à charge de Monsieur David recevables et fondées ;

Prononce à l'encontre de Monsieur David une peine d'un mois de suspension.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 6 mai 2021 par le conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE

-